

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1035/2001 DU CONSEIL  
du 22 mai 2001**

**établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «convention», a été approuvée par la décision 81/691/CEE <sup>(3)</sup> et est entrée en vigueur pour la Communauté le 21 mai 1982.
- (2) Cette convention prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et la gestion de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à travers la création d'une Commission pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR», et l'adoption de mesures de conservation qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.
- (3) Lors de sa XVIII<sup>e</sup> réunion annuelle de novembre 1999, la CCAMLR a adopté la mesure de conservation 170/XVIII établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.
- (4) L'instauration d'un schéma de documentation de captures de *Dissostichus* spp. vise à mieux contrôler le commerce international de cette espèce, et à identifier l'origine de tout *Dissostichus* spp. importé depuis les territoires des parties contractantes de la CCAMLR, ou exporté vers ces territoires.
- (5) Le document de capture doit également permettre de déterminer si le *Dissostichus* spp. a été pêché dans la zone de la convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR et de rassembler les données de captures pour faciliter l'évaluation scientifique des stocks.

- (6) La mesure de conservation 170/XVIII est devenue obligatoire pour toutes les parties contractantes depuis le 9 mai 2000. Il convient donc que la Communauté la mette en œuvre.
- (7) Il est nécessaire d'appliquer l'obligation de présenter un document de capture à toutes les importations de *Dissostichus* spp. afin de permettre à la CCAMLR d'atteindre les objectifs de conservation de cette espèce.
- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

**Dispositions générales**

*Article premier*

Objet

Le présent règlement fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté du schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. adopté par la CCAMLR.

*Article 2*

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent:

- a) à tout transbordement ou débarquement de *Dissostichus* spp. effectué par un navire de pêche communautaire;
- b) à toute importation dans la Communauté ou exportation et réexportation depuis celle-ci de *Dissostichus* spp.

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 103.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 28 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 252 du 5.9.1981, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 3

## Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par:

- a) «*Dissostichus* spp.»: poissons de l'espèce *Dissostichus eliginoides* ou de l'espèce *Dissostichus mawsoni*;
- b) «Document de capture»: document contenant les informations prévues à l'annexe I et présenté conformément au modèle établi à l'annexe II;
- c) «Zone CCAMLR»: zone d'application telle que définie à l'article I de la convention.

## CHAPITRE II

## Obligations de l'État du pavillon

## Article 4

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, à chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp., les navires de pêche battant leur pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus* spp. aient dûment rempli le document de capture.

## Article 5

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque transbordement de *Dissostichus* spp. vers les navires battant leur pavillon soit accompagné du document de capture dûment rempli.

## Article 6

Les États membres fournissent des formulaires de document de capture à chacun des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher le *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires.

## Article 7

Les États membres s'assurent que tout formulaire de document de capture qu'ils délivrent inclut un numéro d'identification spécifique tel que visé à l'annexe I.

Ils enregistrent également sur chaque formulaire de document de capture le numéro de la licence ou du permis autorisant à pêcher le *Dissostichus* spp. qu'ils ont délivré au navire battant leur pavillon.

## CHAPITRE III

## Obligations du capitaine

## Article 8

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire veille à ce que tout débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. depuis ou vers son navire soit accompagné de son document de capture dûment rempli.

2. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui a reçu un ou plusieurs formulaires de document de capture suit

les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:

- a) il s'assure que toutes les informations obligatoires énoncées à l'annexe I sont portées correctement sur le document de capture;
- b) si un débarquement ou un transbordement comprend la capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur le document de capture le poids total estimatif de la capture à débarquer ou à transborder en indiquant le poids estimatif de chaque espèce;
- c) si un débarquement ou un transbordement contient les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine indique sur le document de capture le poids estimatif de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique;
- d) le capitaine communique à l'État membre du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, le numéro du document de capture, les dates de pêche correspondant à la capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimatif à débarquer et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et demande à l'État membre du pavillon un numéro de confirmation.

Les modalités d'application du présent point peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

## Article 9

Après avoir confirmé que la capture à débarquer ou à transborder correspond à l'autorisation de pêche du navire, l'État membre du pavillon transmet au capitaine un numéro de confirmation par les moyens électroniques les plus rapides. Le capitaine inscrit ce numéro de confirmation sur le document de capture.

Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

## Article 10

1. Immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp., le capitaine d'un navire de pêche communautaire ou son représentant habilité qui a reçu un ou plusieurs formulaires de document de capture:

- a) dans le cas d'un transbordement, fait apposer sur le document de capture la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
- b) dans le cas d'un débarquement, fait apposer sur le document de capture
  - une validation signée et tamponnée par un agent officiel du port de débarquement ou de la zone franche et
  - la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone franche.

2. Si la capture est divisée au débarquement, ledit capitaine ou son représentant habilité présente une copie du document de capture à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone franche. Il inscrit sur la copie du document ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

Les données relatives à la capture mentionnées au présent paragraphe peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

3. Ledit capitaine ou son représentant habilité signe et communique immédiatement à l'État membre du pavillon, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des documents de capture. Il adresse également une copie du document signé à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 11

Le capitaine du navire de pêche communautaire ou son représentant habilité conserve les originaux du ou des documents de capture signés, et les renvoie à l'État membre du pavillon dans un délai d'un mois au maximum après la fin de la saison de la pêche.

Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 12

1. Le capitaine du navire communautaire ou son représentant habilité, sur lequel une capture est transbordée, immédiatement après le débarquement de *Dissostichus* spp., fait apposer sur le document de capture reçu des navires ayant effectué le transbordement

- une validation signée et tamponnée par un agent officiel du port de débarquement ou de la zone franche et
- la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone franche.

2. Si la capture est divisée au débarquement, ledit capitaine ou son représentant habilité présente une copie du document de capture à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone franche. Il inscrit sur la copie du document ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

Les données relatives à la capture mentionnées au présent paragraphe peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

3. Ledit capitaine ou son représentant habilité signe et communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées et tamponnées des documents de capture aux États du pavillon, ayant délivré ces documents. Il adresse une copie signée du ou des documents

correspondants à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

#### CHAPITRE IV

### Obligations de l'État membre en cas de débarquement, d'importation, d'exportation ou de réexportation de *Dissostichus* spp.

#### Article 13

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir l'origine de tout *Dissostichus* spp. importé sur leur territoire ou exporté de leur territoire, et déterminer si ces espèces ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR lorsque ces espèces proviennent de la zone de la convention.

#### Article 14

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans leurs ports soit accompagné du document de capture dûment rempli.

#### Article 15

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur leur territoire soit accompagnée d'un ou de plusieurs documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

2. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. sur leur territoire, afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou lesdits documents.

3. Un document de capture de *Dissostichus* spp. validé pour l'exportation, réunit les conditions suivantes:

- a) comprendre toutes les informations prévues à l'annexe I et toutes les signatures requises;
- b) porter une attestation signée et tamponnée par un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.

#### Article 16

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. réexportée depuis leur territoire soit accompagnée d'un ou de plusieurs documents de capture validés pour la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

Un document de capture validé pour la réexportation suit le modèle prévu à l'annexe III et contient les informations annoncées à l'article 19.

## CHAPITRE V

**Obligations de l'importateur et de l'exportateur***Article 17*

L'importation de *Dissostichus* spp. est interdite lorsque le lot concerné n'est pas accompagné de son document de capture.

*Article 18*

1. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée de l'État membre de débarquement, l'exportateur indique sur chaque document de capture:

- a) la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
- b) le nom, l'adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
- c) son nom et son adresse.

Après avoir signé chaque document de capture, il y fait apposer une validation signée et tamponnée par l'autorité compétente de l'État membre exportateur.

2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

*Article 19*

1. Dans le cas d'une réexportation, le réexportateur fournit:

- a) le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du document de capture auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- b) les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur.

Il fait ensuite valider, signer et tamponner toutes ces informations par l'autorité compétente de l'État membre de réexportation.

2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

## CHAPITRE VI

**Transmission des données***Article 20*

L'État membre du pavillon communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, au secrétariat de la CCAMLR, avec copie à la Commission, les copies visées aux articles 10 et 12.

Les États membres communiquent immédiatement au secrétariat, avec copie à la Commission, par les moyens électroniques les plus rapides, une copie des documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation afin qu'ils soient acce-

ssibles à toutes les parties contractantes le jour ouvrable suivant.

*Article 21*

Les États membres communiquent à la Commission, pour transmission au Secrétariat de la CCAMLR, le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs noms, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique) chargées de délivrer et de valider les documents de capture.

*Article 22*

Les États membres communiquent, au plus tard le 15 septembre de chaque année, à la Commission, pour transmission au Secrétariat de la CCAMLR, les données tirées des documents de capture concernant l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'une importation sur son territoire ou d'exportation à partir de celui-ci.

## CHAPITRE VII

**Dispositions finales***Article 23*

Les annexes I, II et III peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

*Article 24*

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, point d), l'article 9, l'article 10, paragraphe 3, l'article 11 et l'article 12, paragraphe 3, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Les mesures à prendre en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 23, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

*Article 25*

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92<sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

*Article 26*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WINBERG

---

## ANNEXE I

**DOCUMENT DE CAPTURE DE DISSOSTICHUS**

Le document de capture comporte:

- 1) Un numéro d'identification spécifique, constitué par:
  - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le document est délivré;
  - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du document de capture sont délivrés.
- 2) Les informations suivantes:
  - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le formulaire de document de capture;
  - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à l'OMI/à la Lloyd's;
  - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
  - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
    - a) par sous-zone ou division statistiques de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la convention; et/ou
    - b) par zone, sous-zone ou division statistiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), si la capture ne provient pas de la zone de la convention;
  - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
  - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et le numéro national d'immatriculation (pour les navires communautaires, le numéro interne du «fichier flotte» attribué au navire, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche); et
  - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.

## ANNEXE II

MODÈLE DE DOCUMENT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>						V1.2
Numéro du certificat			Numéro délivré par l'État du pavillon pour confirmation			
PRODUCTION						
1. Autorité ayant délivré le certificat						
Nom		Adresse			Tél.: Fax:	
2. Nom du navire de pêche			Port d'attache et n° d'immatriculation		Indicatif d'appel Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)	
3. Numéro du permis (le cas échéant)			4. Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat			
			Du:		au:	
5. Date de débarquement/transbordement						
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)						
Espèce	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	7. Nom, adresse, n° tél. et de fax et signature du destinataire
						Nom:
						Signature:
						Adresse:
						Tél:
						Fax:
Espèce: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i>						
Type: WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HGT étêté, éviscéré et équeuté; OTH autre (préciser)						
8. Informations sur les débarquements/transbordements: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention a été/n'a pas été effectuée (*) conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.						
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)			Signature		Débarquement/transbordement Port et pays/zone	
9. Certificat de transbordement et/ou de transbordement dans une zone portuaire: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		N° d'immatriculation
10. Certificat de débarquement: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Nom		Autorité		Signature		Tél.: Fax:
						Cachet (tampon)

11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, incontestables et exactes.			
Description du poisson						
Espèce	Type de produit	Poids net (kg)	Nom	Adresse	Signature	Permis d'exportation (le cas échéant)
			13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale: J'atteste que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, incontestables et exactes.			
			Nom/Titre	Signature	Date	Cachet officiel (tampon)
14. IMPORTATION						
Nom de l'importateur			Adresse			
Lieu de déchargement:			Ville	État/Province	Pays	
(*) Biffer la mention inutile.						



## ANNEXE III

MODÈLE DE DOCUMENT DE RÉEXPORTATION DE *DISSOSTICHUS*

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE <i>DISSOSTICHUS</i>				V1.1
RÉEXPORTATION		Pays de réexportation		
1. Description du poisson				
Espèces	Type de produit	Poids net exporté (kg)	Numéro du certificat de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint	
Espèces: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type: WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filet; HGT étêté, éviscéré et équeuté; OTH autre (préciser)				
2. Attestation du réexportateur: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que le produit mentionné ci-dessus provient d'un produit certifié par le(s) certificat(s) de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint(s).				
Nom	Adresse	Signature	Date	Permis (le cas échéant)
3. Validation de la réexportation par l'autorité gouvernementale: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
Nom/Titre		Signature	Date	Cachet officiel (tampon)
4. IMPORTATION				
Nom de l'importateur		Adresse		
Lieu de déchargement:	Ville		État/Province	Pays